

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION –
RUE DE BRUGES - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 09 juillet 2026, par la société **FONCIFRANCE** pour la société **ETVA** – 300 ROUTE DE Saint-Omer – 59380 BISSEZEELE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **ETVA**, il y a lieu de réglementer la circulation à la rue de bruges – Sailly-sur-la-Lys, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 15 juillet 2026 jusqu'au vendredi 17 juillet 2026 inclus (soit 3 jours), rue de Bruges à Sailly-sur-la-Lys, la circulation s'effectuera en demi-chaussée avec un alternat par feux tricolores temporaires. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La société ETVA sera chargée d'assurer la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire réglementaire pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des sociétés ETVA ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société ETVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 09 juillet 2026

ARR2026_158

Le Maire
Pierre-Luc RAVET

